



Amicale des Agents Mouvement
et Commerciaux des Gares



ASSOCIATION AMICALE DES AGENTS
MOUVEMENT ET COMMERCIAUX DES GARES
(AMCG)

*Affiliée à la Fédération Européenne des Amicales
Nationales des Dirigeants de Chemin de Fer
(FEANDC)*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - Objet

L'Association est déclarée auprès de la préfecture des Hautes-Pyrénées sous le numéro W772004150.

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 6 des statuts, précise les dispositions particulières au fonctionnement administratif, technique et financier de l'association conformément aux décisions adoptées en conseil d'administration.

En complément au préambule des statuts, le présent règlement intérieur concerne également les actions menées en synergie avec des associations de même type : AEC France, AEC Espagne, La Famille du Cheminot, ...

Article 2 – Fonctions d'appui au conseil d'administration

En complément à l'article 5 des statuts, le conseil d'administration peut être secondé par le correspondant ou la correspondante aux relations européennes, par le directeur ou la directrice de la publication du Journal des Gares, par le ou la gestionnaire de l'annuaire associatif et par le référent ou la référente Communication.

Les fonctions concernées seront établies en commun accord par les membres du conseil d'administration.

Article 3 – Compensations des frais de participation aux réunions

Les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles. Toutefois, en raison de l'importance de certaines dépenses à engager (*durée des déplacements, éloignement, etc.*), des compensations sont accordées sur présentation d'un relevé de frais.

Article 3.1 - Bénéficiaires

- Les quatre membres du conseil d'administration : président ou présidente, vice-président ou vice-présidente, trésorier ou trésorière et secrétaire
- Le correspondant ou la correspondante aux relations européennes
- Le directeur ou la directrice de la publication du Journal des Gares
- Le ou la gestionnaire de l'annuaire associatif
- Le référent ou la référente Communication

Article 3.2 - Réunions nationales

Le déjeuner des bénéficiaires ci-dessus participant au conseil d'administration est pris en charge par le trésorier ou la trésorière.

Article 4-Prestations de l'amicale

L'amicale accorde à ses membres à jour de leur cotisation annuelle (désignés ci-après par le terme «amicaliste») et sur leur demande adressée au président ou à la présidente, les allocations suivantes à partir du fonds social désigné à l'article 8 des statuts.

Ces prestations sont des multiples d'un module de base, commun à l'ensemble des prestations accordées et qui correspond au montant de la cotisation annuelle.

Pour chaque prestation, le nombre de modules est déterminé en conseil d'administration.

Allocations

Un module est équivalent au montant de la cotisation annuelle.

Le nombre de modules alloués pour chaque allocation est le suivant :

- pour une naissance, l'allocation vaut 6 modules ;
- pour 30 années de mariage, l'allocation vaut 4 modules ;
- pour 40 années de mariage, l'allocation vaut 5 modules ;
- pour 50 années de mariage, l'allocation vaut 6 modules ;
- pour 60 années de mariage, l'allocation vaut 8 modules ;
- pour 70 années de mariage, l'allocation vaut 9 modules ;
- pour le décès de l'épouse (ou de l'époux) de l'amicaliste, l'allocation vaut 4 modules ;
- pour le décès de l'amicaliste, l'allocation vaut 6 modules.

Article 4.1 - Naissance d'un enfant

La demande doit être adressée dans les trente jours suivant la naissance et être accompagnée d'un extrait d'acte de naissance.

Article 4.2 - Décès de l'amicaliste

La demande doit être adressée dans les quatre-vingt-dix jours suivant le décès et être accompagnée d'un acte de décès.

Article 4.3 - Décès du conjoint ou de la conjointe de l'amicaliste

La demande doit être adressée dans les trente jours suivant le décès et être accompagnée d'un acte de décès.

Article 4.4 - Anniversaire de mariage

L'allocation est accordée à partir de trente années de mariage et se renouvelle ensuite par tranche de dix ans.

La demande doit être adressée par l'amicaliste et être accompagnée d'une photocopie du livret de famille indiquant la date de l'union. Le versement s'opère dans l'année d'anniversaire du mariage, sans effet rétroactif.

Toutes ces allocations sont réglées par le trésorier ou la trésorière dès qu'il ou elle a connaissance de l'événement y ouvrant droit.

Article 5 - Limites de responsabilité

Le règlement des prestations décrites à l'article 4 du RI est libératoire pour l'amicale et n'ouvre aucun droit de recours ou autre revendication aux bénéficiaires, à leurs ayants droit ou héritiers.

Le conseil d'administration prend connaissance des allocations versées durant l'exercice écoulé et fixe pour chaque prestation le nombre de modules à valoir pour l'exercice suivant.

En cas d'insuffisance de fonds, le conseil d'administration se réserve le droit de réduire ou suspendre les allocations accordées aux amicalistes.

Le présent règlement intérieur modifié en suite des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2025 est adopté par le conseil d'administration du 5 février 2026. Il entre en vigueur avec effet immédiat et abroge toutes dispositions antérieures.

Jacques DUPONT

Président